



Le Président
Jean-Jacques BUIGNE
09 52 23 48 27
jjbuigne@armes-ufa.com

Monsieur Pascal Girault
Ministère de l'intérieur
Chef du service central des armes
167/177 avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre

La Tour du Pin le 8-juin-18

Objet : proposition de définitions à inclure dans les article R311-1 et R311-2 du projet de décret.

Monsieur l'Administrateur Général,

Lors de notre réunion du 20 mars dernier, nous vous avons remis plusieurs dossiers notamment sur les armes d'épaule à répétition à classement incertain et sur la définition du terme modèle, qui reste à préciser.

Nous revenons de notre congrès annuel de la FESAC ou nous avons rencontré les délégués des autres états européens. A cette occasion, nous avons mis en commun notre réflexion sur la définition du terme modèle.

La définition du terme modèle :

Dès 2013, nous avons alerté votre administration sur les difficultés de classement en l'absence d'une définition claire du terme « *modèle* ». A ce jour il n'existe pas de jurisprudence. Et nous pensons qu'il est plus sage que ce soit l'administration, avec l'éclairage que notre association composée d'experts historiens de l'arme, plutôt que les tribunaux qui tranchent au prix de batailles d'experts judiciaires, ce qui serait toujours sources de doutes et de récriminations.

Les questions fondamentales qui se posent sont par exemple :

Une arme brevetée en 1889 et qui est porteuse d'un marquage « *modèle 1903* » (correspondant à la date d'un marché militaire) est-elle en catégorie D §e) ou en catégorie B ? Elle est bien entendu en D § e) du fait de son modèle antérieur à 1900, mais son marquage pourrait introduire un doute sur son classement en cas de contrôle.

Par ailleurs des armes d'un modèle antérieur à 1900 ont vu leur fabrication poursuivie jusqu'à des décennies récentes. Et c'est pour ce motif que l'arrêté du 2 septembre 2013 a introduit (maladroitement) des limites. Notamment avec un matricule correspondant à l'année 1900 pour le Colt SAA.

Devant l'afflux massif de copies tardives de faible coût de petits revolvers Smith & Wesson, l'ETBS a décidé d'exclure de la catégorie D des variantes d'armes, relevant de brevets antérieurs à 1900, mais dont le premier exemplaire n'a été mis en service qu'après ce millésime. Bien que ceci s'écarte des textes tels qu'ils ont été publiés, cela reste bien dans l'esprit de la « dangerosité avérée » prévue par l'Art L311-3 1°.

Concernant les armes d'épaule, nous vous avons remis un dossier (armes d'épaule à classement ambigu), qui proposait de classer en catégorie D des versions modernisées d'armes d'un modèle antérieur à 1900 et pour un certain nombre desquelles, l'ETBS avait tranché en faveur d'un classement en D2.

Il est donc plus que nécessaire de trouver des définitions simples et faciles à mettre en œuvre tout en assurant la cohérence des textes et la sécurité publique, qui reste une constante préoccupation de l'UFA.

Ainsi, proposons nous la définition suivante pour le terme « *modèle* », qu'il serait opportun de prendre en compte dans le processus de décret en cours :

- Art. R311-1 : *On entend par « modèle » : l'année du brevet originel couvrant le mécanisme principal d'une arme. A défaut de brevet : la date d'adoption militaire peut être retenue.*
- Art. R311-2 : **Catégorie D § e) Armes historiques et de collection dont :**
 - ***pour les armes de poing, le modèle ainsi que la mise en service sont antérieurs au 1^{er} janvier 1900 et la fabrication antérieure à 1946 ;***
 - ***pour les armes d'épaule, le modèle antérieur à 1900 et la fabrication antérieure au 1^{er} janvier 1946.***
 - ***A l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.***

Ces nouvelles définitions présentent de multiples avantages :

- Elles solutionnent de façon claire, le classement des armes dont la fabrication a été continue jusqu'à nos jours ou une période récente comme la Winchester 1894 ou la Marlin 1895.
- Elle supprime l'erreur de l'arrêté du 2 septembre 2013 qui, afin d'éliminer les Colts SAA remis en fabrication après la seconde guerre mondiale, fixent un numéro limite, correspondant à l'année 1900, sans prendre en compte le fait que les fabrications d'après-guerre (dites « *Colt de 2^{ème} et 3^{ème} générations* ») sont numérotés à partir de 1. Ainsi, actuellement, des Colts SAA fabriqués dans les années 1960 se retrouvent-ils en vente libre alors que ce n'est pas la volonté de votre ministère.
- Pour les armes d'épaule, cela rendrait inutile notre liste remise le 20 mars 2018.

Globalement cela allège le travail des préfectures en supprimant du travail administratif inutile résultant de la déclaration, d'armes obsolètes qui ne présentent pas de « *dangerosité* » particulière, mais qui sont souvent enregistrées malgré tout, parce que personne ne sait quelle attitude adopter à leur égard !

Le classement des douilles d'artillerie :

Dans beaucoup de familles françaises, il y a depuis 100 ans, des douilles qui servent, selon leur calibre, de vases à fleur, de cendrier ou de porte-parapluies. Ces innocents souvenirs, vides de toute matière explosive et ne correspondant plus à aucune pièce d'artillerie en service, sont en théorie classées en catégorie A, en tant « *qu'éléments de munitions d'un calibre supérieur à 20mm* ». Nous avons déjà obtenu de la DGA une réponse verbale sur le classement des douilles décorées, affirmant qu'elles n'étaient plus classées en matériel de catégorie A 2 §5°) mais relevaient de « *l'art populaire* ». Nous avons relayé cette affirmation dans tous nos articles, mais il n'y a aucun texte légal pour la corroborer.

Reste que ces douilles de plus de 20 mm, parfaitement inertes, servent régulièrement de prétexte à des saisies douanières totalement abusives.

Aussi proposons-nous d'ajouter à la rédaction actuelle de l'Art. R312-2 §5°) la phrase suivante : "***à l'exception des douilles non chargées et non dotées d'amorces actives d'un modèle antérieur à 1946, utilisées objets décoratifs ou commémoratifs***"

Notre idée vient un peu tard !

Vous nous avez dit dans votre précédent mail que le texte du décret avait été arrêté par le Premier Ministre. Mais ce n'est que maintenant que notre réflexion vient d'aboutir, grâce aux informations sur la situation de la législation dans les différents pays européens, résultant de notre participation au congrès de la FESAC.

Il nous apparaît que les modifications proposées présentent tellement d'avantages qu'un effort pour les prendre en compte dans le futur décret serait justifié, d'autant plus que vous êtes encore en consultation pour certains autres articles.

Il va de soi que nous restons à votre entière disposition pour répondre à vos questions.

En espérant que vous voudrez bien entendre notre demande, nous vous prions, Monsieur l'Administrateur Général, de croire en l'expression de nos sentiments respectueux.

Jean-Jacques BUIGNÉ,
Président de l'UFA.

